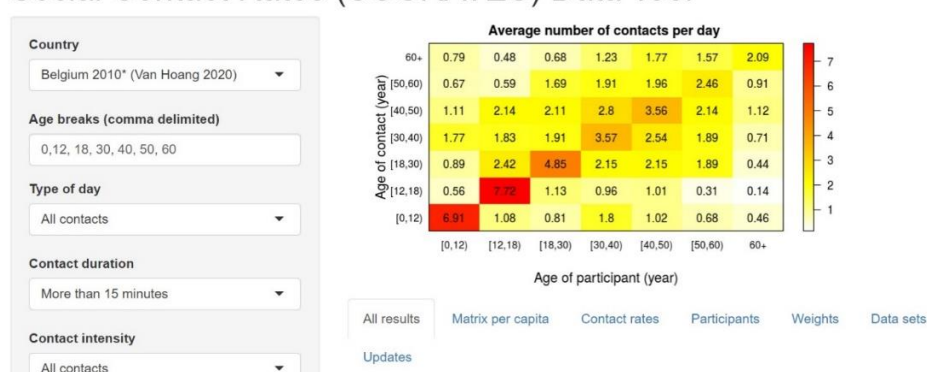


Procédure opérationnelle Stratégie de vaccination pour les 12 à 15 ans

En Belgique, les enfants de 12 à 15 ans et les adolescents de 16 à 17 ans représentent respectivement 4,6% et 2,2% de la population totale¹ (Statbel 2021). La vaccination de ces jeunes contribuera donc de manière non négligeable à l'augmentation du taux de vaccination globale de la population belge. Comme ces jeunes ont près de deux fois plus de contacts sociaux que les adultes² (Hoang et al.) et qu'il s'agit principalement de contacts étroits avec des grands-parents et des parents dans le cercle familial, la vaccination de ce groupe cible peut avoir un impact important sur la circulation du virus au sein de la population générale.

Social Contact Rates (SOCRATES) Data Tool



1. Contexte

À la suite d'un avis antérieur³ (CSS n° 9655) sur la vaccination des jeunes de 16 à 17 ans, du Conseil supérieur de la santé a récemment formulé des recommandations spécifiques concernant la vaccination des jeunes de 12 à 15 ans pour lesquels, à ce jour, seul le vaccin Pfizer a obtenu l'autorisation de marché de l'EMA. Sur la base de la situation scientifique et épidémiologique actuelle, ces recommandations portent principalement sur la plus-value de la vaccination de ce groupe cible pour endiguer la circulation du virus. Actuellement, l'intérêt collectif prime donc l'intérêt individuel du jeune. Par conséquent, il n'est recommandé de vacciner ce groupe cible plus jeune qu'après avoir informé à la fois le jeune et les parents/tuteurs sur les avantages et les inconvénients de la vaccination. Il est donc crucial de sensibiliser et d'informer correctement ces jeunes et plus particulièrement leurs parents/tuteurs qui remplissent un rôle important dans la décision de vaccination pour atteindre ce groupe cible de manière maximale.

Dans notre pays, nous vaccinons en fonction du risque et par âge décroissant. Cela signifie que ces jeunes seront vaccinés immédiatement après le groupe de 12 à 15 ans avec risque accru de Covid-19 grave en raison de conditions sous-jacentes.

¹ <https://statbel.fgov.be/fr/open-data/population-par-lieu-de-residence-nationalite-etat-civil-age-et-sexe-10>

² <http://www.socialcontactdata.org/socrates/>

³ https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/20210518_css-9655_vaccination_pediatrique_covid-19_partie_1_16-17_vweb.pdf

2. Contexte juridique - loi sur les droits des patients⁴

Étant donné que la loi stipule que les jeunes doivent être impliqués dans l'exercice de leurs droits de patients en fonction de leur âge et de leur maturité, et que l'autonomie croissante joue un rôle, **l'implication du mineur revêt une grande importance dans le groupe de patients âgés de 12 à 15 ans.**

En théorie, le principe de la « majorité médicale » acquise à 16 ans s'applique aussi à ce groupe de jeunes puisque le législateur ne précise pas d'âge dans la loi concernée. Cependant, la probabilité qu'un enfant de 12 ans puisse être considéré comme suffisamment mature et responsable est plus faible que pour un jeune de 16 ou 17 ans.

Cela signifie que les jeunes de 12 à 15 ans doivent au moins être entendus après information suffisante et correcte au niveau de l'enfant et qu'un consensus est recherché avec les parents, comme dans les soins de santé ordinaires pour les autres prestations de soin (y compris la vaccination).

Si les parents et le mineur ne sont pas d'accord sur l'administration du vaccin, les scénarios suivants peuvent se produire :

a. Les parents veulent le vaccin, mais pas le mineur

S'il ne peut pas encore être considéré comme médicalement majeur, le patient mineur ne peut être contraint à se faire vacciner manu militari. Le patient mineur doit toujours être associé à l'exercice de ses droits de patient, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Cela signifie que, malgré l'autorisation parentale, une vaccination obligatoire n'est pas possible et que le vaccin ne peut pas être administré.

b. Les parents ne veulent pas du vaccin, mais bien le mineur

Si les parents ne veulent pas que leur enfant soit vacciné, mais que le mineur le veut, il n'y a aucun conflit au sens strict de la loi sur les droits des patients. Le patient mineur peut exercer de manière autonome ses droits en tant que patient. Dans la pratique, cela débouchera toutefois sur un conflit susceptible de causer des tensions au sein de la famille. Il convient alors qu'un tiers, de préférence le médecin généraliste, tente, en tant que personne de confiance, de désamorcer ce conflit.

Si aucun consensus ne peut être trouvé, le médecin peut, dans l'intérêt de l'enfant et conformément à l'évaluation bénéfices-risques dans l'intérêt du bien-être de l'enfant, « passer outre » l'avis des parents, de manière exceptionnelle. Pour ce faire, le mieux est de faire intervenir le tribunal de la jeunesse.

c. Les parents ne sont pas d'accord entre eux

Cette situation ne se présente que dans le cas d'un mineur qui ne peut pas encore être considéré comme capable de porter un jugement raisonnable sur ses intérêts et lorsque les parents agissent en tant que représentants du mineur. En cas de désaccord entre les parents, le dispensateur de soins (médecin généraliste, pédiatre...) tentera de jouer le rôle de médiateur. Si aucune solution ne peut être trouvée, le juger de la jeunesse décidera dans l'intérêt du patient mineur si la vaccination peut avoir lieu ou non.

⁴https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/patientenrechten_folder_nl-2020_002.pdf

3. État des lieux sur le plan international

À ce jour, de très nombreux pays, à la fois membres et non membres de l'Union européenne, envisagent et/ou ont approuvé la vaccination des 12 à 15 ans⁵.

	Pays	Statut vaccination 12-15 ans
UE	France	Vaccination des plus de 12 ans commencée avec le consentement écrit des deux parents (ou d'un seul parent en cas de risque très élevé de maladie grave). Consentement verbal du mineur requis
	Allemagne	Le conseil consultatif recommande la vaccination uniquement pour les enfants et des adolescents qui présentent déjà des conditions sous-jacentes existantes. Cependant, tous les mineurs à partir de 12 ans peuvent être vaccinés après consultation d'un médecin. La volonté du mineur informé est déterminante.
	Pays-Bas	Aucune autorisation parentale n'est requise à partir de 16 ans. Les jeunes âgés de 12 à 15 ans décident avec leurs parents ou leur tuteur s'ils veulent être vaccinés (les enfants ont le dernier mot). Aucun consentement parental écrit formel n'est requis.
	Autriche	Objectif : vacciner 340K enfants de 12 à 15 ans d'ici fin août.
	Estonie	La vaccination des adolescents doit commencer d'ici l'automne
	Italie	La vaccination est ouverte à toute personne de plus de 12 ans
	Espagne	Vaccination des 12-17 ans prévue deux semaines avant le début de l'année scolaire en septembre
	Pologne	Vaccination ouverte aux 12-15 ans
	Hors UE	Royaume- Uni
Suisse		Vaccination des 12-17 ans possible Aucune autorisation des parents nécessaires
Norvège		Envisage la vaccination des enfants à risque accru d'infection grave au COVID-19
Saint-Marin		Vaccination ouverte aux 12-15 ans
Moyen-Orient		Israël
	Dubaï	Vaccination ouverte aux 12-15 ans
	Amérique	États-Unis
Canada		Vaccination ouverte aux 12-15 ans

La manière dont la vaccination est mise en œuvre varie d'un pays à l'autre. Dans nos pays voisins, les procédures suivantes sont en place en ce qui concerne le consentement des parents et du mineur concerné.

L'Allemagne prévoit un rôle explicite pour le médecin, qui doit être consulté a priori avant que la vaccination des 12-15 ans puisse avoir lieu. Le médecin évalue si l'enfant est capable de peser le pour et le contre de la vaccination, quel que soit son âge. Si le médecin estime que l'enfant est capable de donner un consentement éclairé, le souhait de l'enfant d'être vacciné ou non sera déterminant. Un effort maximal est fait pour parvenir à un consensus entre l'enfant, les parents et le médecin. La vaccination est effectuée en premier lieu par les médecins généralistes et les pédiatres.

En **France**, les deux parents doivent donner leur consentement écrit à la vaccination du mineur concerné. Si le mineur présente un risque élevé de maladie grave, le consentement écrit d'un parent est suffisant. Les mineurs doivent donner leur consentement verbal avant que la vaccination puisse

⁵ <https://www.reuters.com/business/healthcare-pharmaceuticals/countries-vaccinating-children-against-covid-19-2021-06-01>

avoir lieu. La présence des parents au moment de la vaccination est recommandée mais pas obligatoire.

Aux **Pays-Bas**, le consentement parental n'est pas requis pour la vaccination des mineurs âgés de 16 ans et plus. Les adolescents âgés de 12 à 15 ans décident avec leurs parents ou leurs tuteurs s'ils veulent être vaccinés, mais ce sont les enfants qui ont le dernier mot. Aucun consentement écrit formel n'est fourni.

4. Plan de mise en œuvre - plan concret, par étapes

Tous les jeunes de 12 à 15 ans recevront par courrier une invitation à se faire vacciner dans un centre de vaccination cet été. Puisqu'il est important d'impliquer à la fois le jeune et ses parents/tuteurs dans la décision de vaccination, il sera demandé aux parents/tuteurs de confirmer ou d'enregistrer le rendez-vous avec le jeune.

Plan de mise en œuvre concret :

- Une lettre contenant des informations sur la vaccination est adressée à l'enfant et aux parents/tuteurs chez qui l'enfant est domicilié. Les parents divorcés devront se mettre d'accord.
- Si une des parties a encore des questions et/ou les parents et le mineur ne sont pas d'accord sur l'administration du vaccin, il sera possible de prendre contact avec un médecin (généraliste, pédiatre...) afin de pouvoir prendre une décision éclairée. Il est important que le médecin consigne le résultat de cette concertation dans le dossier médical du jeune.
- Après concertation/discussion, le jeune confirme/enregistre le rendez-vous pour la vaccination avec le parent/tuteur, et ce, pour les deux doses du vaccin Pfizer
- Le jour du rendez-vous, le jeune accompagné d'un parent/tuteur se rend au centre de vaccination attribué.
- L'identité des deux parties sera demandée quand elles se présentent au centre de vaccination.
- La présence volontaire tant du jeune que du parent/tuteur implique un consentement éclairé des deux parties au moment de la vaccination prévue.
- Le jeune est alors vacciné en présence du parent/le tuteur dans le centre de vaccination.

5. Résumé

Il est important d'informer correctement les jeunes et leurs parents/tuteurs de l'objectif de la vaccination au sein de cette tranche d'âge. Les jeunes de 12 à 15 ans sont invités à se faire vacciner conformément à la loi sur les droits des patients. Les enfants qui souhaitent se faire vacciner confirment/enregistrent l'invitation à se faire vacciner avec deux doses de vaccin Pfizer dans le centre de vaccination attribué avec leurs parents/tuteur. En cas de doute ou de questions, une décision éclairée est prise après concertation avec un médecin.

L'objectif est de commencer la vaccination d'un maximum de ces jeunes pendant l'été pour pouvoir rouvrir les portes de l'école en toute sécurité en septembre.

Les enfants et les jeunes pourront ainsi contribuer à minimiser la circulation du virus et ainsi à diminuer les admissions et les décès chez les adultes à court terme.